J.-Y. MARÉCHAL

Préface de **Maître Kami HAERI**



COURS DE

DROIT PÉNAL

7º édition

Tout le programme en 80 fiches et en schémas

CRFPA









Dans cet ouvrage **101 concepts de nature juridique** sont traités de manière transversale et pluridisciplinaire afin de donner au lecteur des éléments de culture juridique et judiciaire.

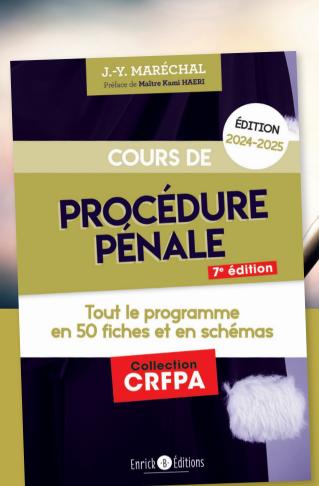
Outre des développements juridiques, chaque thème peut offrir des informations sur le contexte historique, social, économique ou politique expliquant son élaboration ou son évolution. Chaque notion juridique est ensuite abordée par le prisme du droit international et notamment européen, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, du droit civil, pénal ou public.

L'objectif est de donner aux des étudiants un véritable outil de préparation aux examens et concours d'accès aux diverses professions du droit (avocats, magistrats, OPJ et APJ, cadres dans la fonction publique d'État et des collectivités territoriales). Mais, journalistes, élus : des décideurs publics et économiques, ou encore des professionnels du droit en exercice pourront aussi trouver dans les différentes fiches de précieux éléments d'information et de culture.



Érick MAUREL est aujourd'hui procureur de la République à Nîmes après avoir exercé dans de nombreuses juridictions. Il a ainsi été procureur de la République à Abbeville, Saint-Omer, Pau, et a été affecté dans des juridictions comme Ajaccio ou Pontoise. Ancien auditeur de l'IHEDN et de l'INHESJ, il a été directeur de sessions de formation continue durant six années à l'École nationale de la magistrature, chargé de cours à la faculté de droit de Pau, et a publié des articles juridiques ainsi que plusieurs ouvrages consacrés à l'action du ministère public.







À jour du futur Code de la justice pénale des mineurs, cet ouvrage est conçu autour du programme de procédure pénale à l'examen d'accès au CRFPA tel que fixé par l'arrêté du 17 octobre 2016, modifié par arrêté du 6 mars 2018. Il aborde à la fois la procédure pénale et l'exécution des peines.

Résolument concret, synthétique et opérationnel, il s'adresse à l'étudiant de **L2** ou **L3**, au candidat au **CRFPA** ou à l'**ENM**, ainsi qu'au praticien soucieux de mettre à jour ses connaissances en procédure pénale.



Jean-Yves MARÉCHAL est docteur en droit privé et sciences criminelles, et professeur à l'université de Lille où il enseigne le droit pénal et la procédure pénale. Codirecteur de l'Institut de criminologie de Lille, il est l'auteur de *Cours de droit pénal* (Enrick B. Éditions) et de très nombreuses études consacrées aux questions de droit pénal et de procédure pénale.

@Parsiphalle





spécialement aux étudiants préparant l'épreuve d'anglais du CRFPA. Il contient tout d'abord une partie méthodologique pour optimiser les révisions et être le plus efficace possible

le jour de l'épreuve. Il est complété par des fiches synthétiques bilingues permettant d'acquérir ou de réviser les bases nécessaires au traitement de sujets juridiques en lien avec les systèmes juridiques anglo-saxons et l'actualité. Enfin, il est enrichi d'un lexique de vocabulaire juridique anglais/français et français/anglais.



Fanny CORNETTE est titulaire d'un doctorat en droit international privé. Elle a travaillé sur le projet européen Tenlaw à l'université de Delft aux Pays-Bas avant de créer sa société de traduction juridique ABCThémis et la chaîne YouTube ABCJuris, tout en continuant à enseigner le droit international privé, la procédure civile et l'anglais iuridique.

Enrick B. Éditions



DROIT CIVIL







À jour des derniers textes et jurisprudences, cet ouvrage est conçu autour du programme de droit civil à l'examen d'accès au CRFPA tel que fixé par l'arrêté du 17 octobre 2016, modifié par arrêté du 6 mars 2018.

Il retrace donc à la fois le droit des biens, le droit de la famille, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des contrats spéciaux et le droit des sûretés.

Résolument concret, synthétique et opérationnel, il s'adresse à la fois à l'étudiant de **L2** ou **L3**, au candidat au **CRFPA** ou à **l'ENM**, ainsi qu'au praticien soucieux de mettre à jour ses connaissances en droit civil.







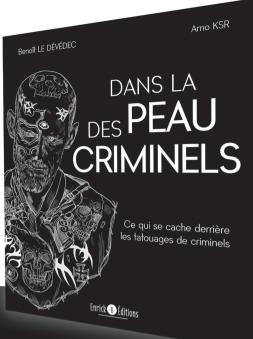
Armand DADOUN est maître de conférences à l'université de Lille.

Valérie DURAND est maître de conférences à l'université du Littoral-Côte d'Opale.

Solène RINGLER est maître de conférences à l'université d'Angers.







Loin d'un simple phénomène de mode, le tatouage se démocratise aux quatre coins du monde, certains évoquant même une révolution culturelle.

Pourtant, les préjugés ont la dent dure ! Alors que se pose la question de savoir si le tatouage peut légalement être considéré comme un art, il est encore perçu comme l'apanage des marginaux et fortement associé à la criminalité. Cette représentation ne doit cependant rien au hasard. Historiquement prohibé par les trois religions monothéistes, le tatouage sert à marquer les criminels du sceau de l'infamie et alimente toutes sortes de théories criminologiques dès le XIX° siècle. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que divers groupes criminels finissent par le revendiquer comme signe identitaire. Mais savez-vous comment, des prisons françaises aux gangs latino-américains, en passant par la Russie et l'irezumi des yakuzas, ces criminels l'ont arboré ?

Jonglant avec le droit, la criminologie et l'histoire des civilisations, Benoît Le Dévédec (juriste) et Arnaud Wallet (tatoueur) dressent un panorama de ces tatouages de criminels et reviennent sur les liens qui unissent tatouage, criminels, crimes et droit afin de tordre le cou aux idées reçues. Ce livre est une véritable immersion en images dans les eaux troubles des tatouages des hors-la-loi.



Benoît LE DÉVÉDEC est doctorant à l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris (Université Paris-Panthéon-Assas), au sein duquel il a commencé à étudier les liens entre le tatouage, le droit et la criminologie. En parallèle de son métier de juriste, il reste ancré dans le monde des professionnels de l'aiguille, passionné par les modifications corporelles et leurs enjeux historiques, sociaux, et bien évidemment juridiques.

Arno KSR est un artiste orléanais qui s'est spécialisé dans le tatouage, l'illustration et la peinture. Fort de tous ces talents, il a mêlé ses outils à la plume de Benoît pour réaliser le plus beau livre possible, afin d'œuvrer pour la démocratisation du tatouage.



APPRÉHENDEZ SEREINEMENT L'EXAMEN DU CRFPA!

DES PRÉCIEUX CONSEILS, DES ASTUCES, DES RETOURS D'EXPÉRIENCE...



Le CRFPA est l'épreuve phare de tout étudiant en droit qui se destine à la profession d'avocat. Avec des taux de réussite inférieurs à 35 % dans la plupart des instituts d'études judiciaires (IEJ), cet examen tant redouté a la réputation d'écrémer autant parmi les bons élèves que parmi les moins bons.

Cette particularité va de pair avec un certain manque de visibilité alors que les étudiants aimeraient, pour mieux s'y préparer, connaître les ficelles de cette épreuve inédite et bénéficier de précieux conseils et de retours d'expérience.



Beaucoup s'interrogent et se demandent par exemple : à quel IEJ s'inscrire ? Quand commencer les révisions ? Quelle méthodologie adopter pour chaque épreuve ? Est-il indispensable d'aller aux cours de l'IEJ ? Quelles matières choisir ? Quels sont les intérêts d'une prépa d'été ? À quel moment se mettre à la préparation du grand oral ? Etc.

Autant de questions auxquelles les étudiants trouvent rarement de réponses. Cet ouvrage leur offre des pistes de réflexion pour se préparer sereinement à l'examen du CREPA.



Wissam MGHAZLI est avocat au barreau de Paris et fondateur du cabinet de contentieux des affaires WM Avocats. Il est titulaire d'un master 2 professionnel en droit des affaires et ancien diplômé d'une

grande école de commerce. Il est aussi coach spécialisé en préparation au CRFPA et fondateur de Coaching CRFPA où il accompagne, chaque année, les étudiants en droit à réussir à leur tour l'examen du barreau.





L'OUTIL DE RÉVISION N°1 DES ÉTUDIANTS EN DROIT

Comment transformer une simple fiche de révision en un redoutable outil de travail

Lexifiche, du legal design et des moyens mnémotechniques pour vous offrir le droit en un clin d'œil



Découvrez Toute la collection sur www.lexifiche.com





Mos autres collections pour

(re) découvrir, apprendre et...-l'amour du droit!

www.enrickb-editions.com/droit



Lexifiche, du legal design et des moyens mnémotechniques pour vous offrir le droit en un clin d'œil









CHRONIQUES JURIDIQUES

Chroniques juridiques, des retours d'expérience pour vous accompagner dans la réussite de votre parcours











Juris'coach, des fiches et astuces pour comprendre et réviser









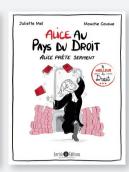


- Nos bandes dessinées









— Nos livres (droit décalé et pop culture)













Mos romans judiciaires









Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux sur les comptes Facebook, Instagram et Twitter d'Enrick B. Éditions @EnrickBEditions



Cours de droit pénal

Jean-Yves MARÉCHAL

Cours de droit pénal

Tout le programme en 80 fiches et en schémas



© Enrick B. Éditions, 2024, Paris www.enrickb-editions.com Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA: Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier Réalisation couverture : Comandgo

ISBN: 978-2-38313-293-6

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

À la mémoire du Professeur Alain Prothais, qui fut et demeure un modèle de rigueur scientifique pour ceux qui eurent le privilège d'être ses élèves.

Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importe. Nous savions qu'il allait nous emmener dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'Université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie – mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette discipline la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est que l'on commençait à y croire, que l'on se disait pourquoi pas. J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés.

L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la *soft law*, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversement de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus

lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Mais cette réorganisation crée quelques inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les Écoles d'Avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions, à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux Écoles d'Avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années. Il ne s'agit pas davantage de déserter un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le Droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Mais le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

Kami HAERI

avocat associé-partner, Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan ancien Secrétaire de la Conférence ancien membre du Conseil de l'Ordre

Le mot du Directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CREPA.

Simplifier l'organisation de l'examen, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

Complexifier l'obtention de cet examen, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;
- une bonne méthodologie;
- une bonne connaissance de l'actualité, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La Collection CRFPA a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans la seule optique de la préparation au CRFPA.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La Collection CRFPA comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 400 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

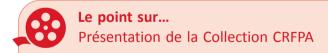
- L'essentiel (un résumé du cours en dix lignes maximum);
- Les connaissances (un rappel des connaissances indispensables pour préparer les épreuves pratiques);
- Pour aller plus loin (des indications bibliographiques utiles, le cas échéant, à l'approfondissement du cours).

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, tableaux et illustrations, conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d'éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l'alternance de visuels (tableaux, schémas, etc.) et la dynamisation du contenu sont les clés d'une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l'emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la Collection CRFPA est connecté. Afin d'assurer une veille entre chaque réédition, ils comportent un QR Code en première page permettant d'accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu'à la veille de l'examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d'autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs!

À chaque ouvrage de cours est associé un **ouvrage** d'**exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l'intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l'**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la Collection CRFPA constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d'accéder à la profession d'avocat.





Daniel BERT

Maître de conférences à l'Université de Lille Droit & Santé
Avocat à la Cour
Directeur de la Collection CRFPA

Avant-propos

Le programme de l'épreuve de droit pénal est défini par l'arrêté du 17 octobre 2016 modifié fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats de la manière suivante :

- I. Droit pénal général (y compris le régime de l'enfance délinquante)
- II. Droit pénal spécial : infractions contre les personnes, contre les biens, contre la nation, l'État et la paix publique
- III. Droit pénal des affaires : abus de bien sociaux, banqueroute, délit d'initié et pratiques commerciales trompeuses

Ce programme est donc particulièrement vaste et recouvre notamment le droit pénal général et le droit pénal spécial, au sens large.

L'objectif de cet ouvrage est de couvrir le mieux possible ce programme, en ne suivant pas nécessairement le découpage prévu par le texte réglementaire. La principale difficulté de la matière pénale tient à l'importance des évolutions qu'elle connaît. Les réformes législatives sont assez fréquentes, notamment en droit des peines ou en droit pénal spécial. À cela s'ajoute un apport jurisprudentiel important qui ne peut être ignoré.

Il s'avère donc indispensable de rester informé de ces évolutions jusqu'au moment de l'examen. Il est vivement conseillé de consulter, à cette fin, d'une part, les principales revues juridiques générales ainsi que celles qui sont spécialisées en matière pénale (Actualité Juridique de droit pénal, Droit pénal, Revue pénitentiaire et de droit pénal et Revue de science criminelle et de droit pénal comparé), d'autre part, les sites internet officiels ainsi que ceux des éditeurs juridiques.

Liste des abréviations

AJ pénal : Actualité juridique de droit pénal (Revue Dalloz)

AMF: Autorité des marchés financiers

Art.: article

Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle

(publication sur le site internet de la Cour de cassation)

Cass. crim. : Cour de cassation, chambre criminelle

C. civ.: Code civil

C. com. : Code de commerce

C. consom. : Code de la consommation

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

C. envir. : Code de l'environnement

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CJM: Code de justice militaire

CJPM: Code de la justice pénale des mineurs

CMF : Code monétaire et financier C. pénit. : Code pénitentiaire

Cons. const. : Conseil constitutionnel

Conv. EDH: Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

C. pén. : Code pénal

CPP: Code de procédure pénale CSI: Code de la sécurité intérieure CSP: Code de la santé publique C. transports: Code des transports

C. trav. : Code du travailC. urb. : Code de l'urbanismeD. : recueil Dalloz (revue Dalloz)

DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

Dr. pén. : Droit pénal (revue LexisNexis)

Gaz. Pal. : Gazette du Palais ITT : incapacité totale de travail

JCP G: Semaine juridique, édition générale (revue LexisNexis)

JE : juge des enfants JO : Journal officiel égal. : également et s. : et suivants ex. : exemple

Rép. pén. Dalloz : répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz

req. : requête

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

RPDP : Revue pénitentiaire et de droit pénal

S.: recueil Sirey

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TIG : travail d'intérêt général TPE : tribunal pour enfants

V.: voir

Bibliographie générale

- C. AMBROISE-CASTÉROT, Droit pénal spécial, Gualino, 5^e éd. 2023-2024
- P. BONFILS et L. GREGOIRE, Droit pénal spécial, LGDJ 2022
- B. BOULOC, Droit pénal général, Précis, Dalloz, 28e éd. 2023
- P. CONTE, Droit pénal spécial, LexisNexis, 6e éd. 2019
- E. DREYER, Droit pénal général, LexisNexis, 6º éd. 2021
- E. DREYER, Droit pénal spécial, LGDJ, 2^e éd. 2023
- JurisClasseur Pénal Code, LexisNexis
- A. LEPAGE, P. MAISTRE DU CHAMBON et R. SALOMON, Droit pénal des affaires, LexisNexis, 6e éd. 2020
- J. LEROY, Droit pénal général, LGDJ, 9e éd. 2022
- V. MALABAT, Droit pénal spécial, Hypercours, Dalloz, 10e éd. 2022
- X. PIN, Droit pénal général, Cours, Dalloz, 15e éd. 2024
- J. PRADEL, Droit pénal général, Cujas, 22^e éd. 2019
- J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Droit pénal spécial, Cujas, 8e éd. 2020
- J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 12e éd. 2021
- Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz
- M. VÉRON et G. BEAUSSONIE, Droit pénal des affaires, Cours, Dalloz, 13e éd. 2022

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1	La notion de droit pénal	42		
P@RTIE 1 LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL				
TITRE 1. LE	PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ	51		
Fiche n° 2	Le sens et la justification du principe de la légalité	52		
Fiche n° 3	Les conséquences du principe de la légalité	56		
TITRE 2. LES	S SOURCES DU DROIT PÉNAL	63		
Fiche n° 4	Les sources nationales	64		
Fiche n° 5	Les sources internationales	73		
TITRE 3. L'A	APPLICATION DE LA LOI PÉNALE	81		
Fiche n° 6	L'application de la loi pénale dans le temps	82		
Fiche n° 7	L'application de la loi pénale dans l'espace	94		
TITRE 4. LES	COMPOSANTES DE L'INFRACTION PÉNALE	105		
Fiche n° 8	La qualification des faits	106		
SOUS-TITRE 1. LA MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION				
Fiche n° 9	L'infraction consommée	114		
Fiche n° 10	L'infraction tentée	124		

SOUS-TITRE 2. LA FAUTE	135
Fiche n° 11 La faute intentionnelle	136
Fiche n° 12 Les fautes non intentionnelles	143
TITRE 5. LES CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS PÉNALES	153
Fiche n° 13 La classification fondée sur la gravité de la sanction	154
Fiche n° 14 La classification fondée sur la nature des infractions	158
TITRE 6. LES PERSONNES PÉNALEMENT RESPONSABLES	165
SOUS-TITRE 1. LES PERSONNES PHYSIQUES	167
Fiche n° 15 L'auteur	168
Fiche n° 16 Le complice	178
SOUS-TITRE 2. LES PERSONNES MORALES	189
Fiche n° 17 Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales	191
Fiche n° 18 Les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales	198
TITRE 7. LES CAUSES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	207
SOUS-TITRE 1. LES CAUSES OBJECTIVES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	209
Fiche n° 19 La légitime défense	210
Fiche n° 20 L'état de nécessité	217
Fiche n° 21 L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime	200
Fiche n° 22 Le lanceur d'alerte	230
Fiche n° 23 La question du consentement de la victime	236
SOUS-TITRE 2. LES CAUSES SUBJECTIVES D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE	239
Fiche n° 24 Le trouble mental	240
Fiche nº 25 La contrainte	2/17

Fiche n° 26 L'erreur sur le droit	251
Fiche n° 27 La minorité	257
TITRE 8. LES PEINES APPLICABLES	263
Fiche n° 28 La notion de peine et la classification des peines	264
SOUS-TITRE 1. LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES	269
Fiche n° 29 Les peines criminelles principales	270
Fiche n° 30 Les peines correctionnelles principales et de substitution	273
Fiche n° 31 Les peines criminelles et correctionnelles complémentaires	283
Fiche n° 32 Les peines contraventionnelles	291
SOUS-TITRE 2. LES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES	295
Fiche n° 33 Les peines criminelles et correctionnelles	296
Fiche n° 34 Les peines contraventionnelles	303
TITRE 9. LE PRONONCÉ DES PEINES	307
SOUS-TITRE 1. LE PRINCIPE DE LA PERSONNALISATION DES PEINES	309
Fiche n° 35 La signification du principe	310
Fiche n° 36 Les conséquences et limites du principe	314
SOUS-TITRE 2. LES MODES DE PERSONNALISATION	319
Fiche n° 37 La dispense de peine	320
Fiche n° 38 Le sursis à l'exécution de la peine	324
Fiche n° 39 Les autres modes de personnalisation	333
SOUS-TITRE 3. LES PEINES APPLICABLES EN CAS DE PLURALITÉ D'INFRACTIONS	337
Fiche n° 40 Le concours d'infractions	338
Fiche n° 41 La recidive	344

TITRE 10. L'EXTINCTION DES PEINES ET L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS	351
Fiche n° 42 Le casier judiciaire	352
Fiche n° 43 L'extinction de la peine entraînant l'effacement de la condamnation	356
Fiche n° 44 L'extinction de la peine sans effacement de la condamnation	360
Fiche n° 45 La réhabilitation	365
P@RTIE 2 LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES	
TITRE 1. LA PROTECTION DE LA VIE HUMAINE	371
Fiche n° 46 Les crimes contre l'humanité	373
Fiche n° 47 Les crimes contre l'espèce humaine	382
Fiche n° 48 Le meurtre	386
Fiche n° 49 L'empoisonnement	396
Fiche n° 50 L'homicide involontaire	400
TITRE 2. LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE	409
Fiche n° 51 Les actes de torture et de barbarie	410
Fiche n° 52 Les violences intentionnelles	415
Fiche n° 53 L'administration de substances nuisibles et les appels téléphoniques malveillants	430
Fiche n° 54 Les blessures involontaires	435
Fiche n° 55 Le harcèlement moral	439
Fiche n° 56 L'exposition d'autrui à un risque grave	447
Fiche n° 57 L'abus de faiblesse	450
TITRE 3. LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE	457
Fiche n° 58 Le viol	458

Fiche n° 59 Les autres agressions sexuelles	468
Fiche n° 60 Le harcèlement sexuel et l'exhibition sexuelle	475
TITRE 4. LES ATTEINTES AUX LIBERTÉS	485
Fiche n° 61 L'arrestation, l'enlèvement et la séquestration	486
Fiche n° 62 Le détournement de moyen de transport	492
TITRE 5. LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ	497
Fiche n° 63 Les discriminations	498
Fiche n° 64 La traite des êtres humains, le proxénétisme et le recours à la prostitution	505
Fiche n° 65 Les conditions de travail et d'hébergement indignes, le travail forcé et la réduction en servitude	515
P@RTIE 3 LES ATTEINTES AUX BIENS	
TITRE 1. LES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES	523
Fiche n° 66 Le vol	524
Fiche n° 67 L'escroquerie	537
Fiche n° 68 L'abus de confiance	547
TITRE 2. LES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS	557
Fiche n° 69 La destruction du bien d'autrui	558
Fiche n° 70 Le recel de choses	571
Fiche n° 71 Le blanchiment	581

P@RTIE 4 LES ATTEINTES À L'ÉTAT, LA NATION ET LA PAIX PUBLIQUE

Fiche n° 72 Le	terrorisme	589
Fiche n° 73 La	corruption d'agents publics	598
Fiche n° 74 L'a	association de malfaiteurs	606
Fiche n° 75 La	prise illégale d'intérêts et le favoritisme	613
Fiche n° 76 Le	s faux en écritures	626
	P@RTIE 5	
	LE DROIT PÉNAL DES AFFAIRES	
Fiche n° 77 L'a	abus de biens sociaux	644
Fiche n° 78 La	banqueroute	653
Fiche n° 79 Le	délit d'initié	663
Fiche n° 80 Le	s pratiques commerciales trompeuses	669
Index alphabé	tique	675

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Fiche n° 1 La notion de droit pénal

P@RTIE 03 LES ATTEINTES AUX BIFNS P@RTIE 04 LES ATTEINTES À L'ÉTAT, LA NATION ET LA PAIX PUBLIOUF

P@RTIE 05 LE DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

Fiche n° 1 La notion de droit pénal

₩ L'ESSENTIEL

Le droit pénal est l'ensemble des règles émanant de l'État ayant pour objet de définir les actes troublant l'ordre public ou social, de déterminer les conditions de la responsabilité des auteurs de ces actes et de définir les sanctions applicables et la manière dont elles seront appliquées.

L'infraction pénale consiste en une action ou une abstention coupable causant un trouble social ou à l'ordre public, qui est déterminée par un texte de loi et dont la commission entraîne une sanction pénale après jugement.

Le droit pénal se compose de trois disciplines qui sont le droit pénal général, le droit pénal spécial et la procédure pénale. Le droit pénal définit les règles relatives à la détermination des infractions, de la responsabilité pénale et des peines. Le droit pénal spécial définit les conditions d'existence de chaque infraction prise séparément. La procédure pénale détermine les conditions dans lesquelles l'auteur d'une infraction peut être poursuivi et jugé par un tribunal répressif.

Il existe d'autres disciplines complémentaires telles que la criminologie ou la politique criminelle.

H LES CONNAISSANCES

Il convient en premier lieu de définir le droit pénal, avant d'en analyser le contenu.

§1 La définition du droit pénal

Une première approche générale permet d'analyser la nature du droit pénal.

I. Première approche

Par essence, les sociétés humaines ne peuvent s'organiser sans édicter des règles applicables à chacun de leurs membres. Le non-respect de ces règles, qui constituent le droit au sens le plus général du terme, peut être sanctionné de manières

P@RTIF 01

LE DROIT PÉNAL

GÉNÉRAL

diverses selon l'importance de la transgression. Les sanctions les plus graves sont naturellement réservées aux violations des règles les plus fondamentales, celles sans lesquelles la société serait déstabilisée. C'est le rôle assigné au droit pénal de faire appliquer ces sanctions, qui concrétisent la réaction sociale, c'est-à-dire celle de l'État, aux troubles apportés à la société par certains de ses membres.

Par conséquent, il est possible de définir le droit pénal comme l'ensemble des règles émanant de l'État ayant pour objet de définir les actes qui troublent l'ordre public ou social, de déterminer les conditions de la responsabilité des auteurs de ces actes et de définir les sanctions applicables et la manière dont elles seront appliquées. Les actes troublant l'ordre social sont les infractions pénales et consistent en des actes que la société, par l'intermédiaire de l'État et du législateur, interdit de commettre sous la menace de l'application d'une peine. Le but essentiel du droit pénal apparaît donc comme étant la défense par l'État de la société contre les agissements anti-sociaux. La notion fondamentale du droit pénal est celle d'infraction pénale, qui peut se définir de manières diverses.

On peut définir l'infraction pénale comme une action ou une abstention coupable, c'est-à-dire fautive, qui cause un trouble social ou à l'ordre public. Ceci permet de distinguer l'infraction pénale du délit civil, qui consiste également en un acte qui cause un dommage mais seulement à une personne déterminée, et non à la société tout entière, et de cet acte naît une obligation, pour la personne qui cause le dommage, de réparer ce préjudice. Cette règle est prévue notamment par les articles 1240 et suivants du Code civil. Dans ce cas, ce n'est pas la société qui réagit mais seulement celui qui souffre du dommage, et ce, afin d'en obtenir l'indemnisation par l'octroi de dommages-intérêts par exemple.

Ce qui caractérise encore l'infraction, c'est le fait qu'elle est nécessairement prévue par un texte et assortie d'une sanction ou peine. La peine est la conséquence de la commission de l'infraction et de l'établissement de la responsabilité de son auteur. Elle consiste dans la réaction de la société à la commission de l'infraction et constitue donc le critère fondamental de l'infraction : un comportement qui serait interdit sans que la loi prévoie de sanctions pénales ne serait pas une infraction. À ce titre, la loi peut prévoir des sanctions qui ne sont pas des peines, comme on le verra. Le critère de la sanction pénale en droit interne est « organique » : une sanction est une peine si elle est prononcée par un juge répressif. Certaines sanctions n'étant donc pas prononcées par le juge pénal, l'on est conduit à se demander ce qui fait la spécificité du droit pénal.

II. Nature du droit pénal

Il existe, en droit français, de nombreuses formes de sanctions, qui ne sont pas nécessairement pénales. Ainsi, il faut distinguer le droit pénal du droit disciplinaire

P@RTIE 01 LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

INTRODUCTION

GÉNÉR@LF

P@RTIE 02 LES INFRACTIONS CONTRE

P@RTIE 03 LES ATTEINTES AUX BIENS P@RTIE 04 LES ATTEINTES À L'ÉTAT, LA NATION ET LA PAIX PUBLIQUE

P@RTIE 05 LE DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

et constater également que le droit moderne comporte de plus en plus de sanctions administratives, qui ressemblent beaucoup à des sanctions pénales. Par ailleurs, il existe, de toute évidence, des rapports entre droit pénal et morale.

A Droit pénal et droit disciplinaire

Le droit disciplinaire et le droit pénal ont en commun d'infliger des sanctions consécutives à la réalisation de certains actes ou comportements. Cependant, par essence, le droit disciplinaire ne s'applique que dans un cadre restreint, celui d'une profession par exemple, et ne possède donc qu'un champ d'application limité. En outre, les manquements réprimés par le droit disciplinaire sont euxmêmes strictement liés à l'exercice de l'activité ou de la profession. Ainsi, un médecin ayant violé le secret professionnel en dévoilant des informations sur un de ses patients, encourt des sanctions disciplinaires, qui pourront consister, par exemple, dans une suspension prononcée par l'ordre des médecins, chargé spécialement de faire respecter les règles déontologiques de la profession. Cet exemple permet d'observer qu'un manquement disciplinaire peut constituer également une infraction pénale. En effet, la violation du secret professionnel est un délit réprimé par l'article 226-13 du Code pénal. Dès lors, une même action pourra faire l'objet à la fois d'une sanction disciplinaire et d'une peine prononcée par un juge répressif.

B Droit pénal et droit administratif répressif

Depuis quelques décennies, on voit apparaître de nouvelles formes de sanctions qui ne relèvent pas du droit pénal même si elles ressemblent parfois beaucoup aux sanctions pénales.

Par exemple, certaines autorités administratives ont le pouvoir, octroyé par la loi, de prononcer des sanctions qui s'apparentent à des peines, telles que des amendes « administratives » afin de sanctionner des comportements particuliers. On peut citer l'Autorité de la concurrence, l'Autorité des marchés financiers ou encore le médiateur de la République. Ces autorités répriment des comportements qui ne sont pas des infractions pénales parce que les sanctions prononcées ne sont pas des peines, quelle que soit leur gravité.

Cependant, il arrive que les mêmes faits puissent être punis de sanctions administratives et de sanctions pénales. C'est le cas du « délit d'initié » qui consiste, de manière schématique, à profiter d'informations inconnues du public sur une société pour spéculer sur l'avenir de celle-ci afin d'en tirer un profit. De tels actes peuvent être sanctionnés à la fois par des sanctions administratives, prononcées par l'Autorité des marchés financiers (CMF, art. L. 621-15) et par des sanctions pénales prononcées par le juge pénal (CMF, art. L. 465-1 – V. Fiche n° 77).

P@RTIF 01

GÉNÉRAL

P@RTIF 03 LES ATTEINTES AUX BIFNS

P@RTIF 04 LES ATTEINTES À L'ÉTAT. LA NATION ET LA PAIX PUBLIOUE

P@RTIF 05 LE DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

INTRODUCTION GÉNÉR@LF

De la même manière, l'inspection du travail a le pouvoir, depuis 2016, de prononcer des amendes administratives pour certains faits prévus par le Code du travail et qui sont, en même temps, des infractions pénales. C'est le cas, par exemple, du non-respect des règles en matière de détachement de salariés (C. trav., art. L. 1262-2-1, L. 1263-7 et L. 1264-1 à L. 1264-3). Ceci pose la question des critères de la sanction pénale. On peut remarquer que certaines sanctions sont exclusivement pénales telles que les privations de liberté que sont l'emprisonnement et la réclusion ou détention criminelle. En revanche, d'autres, comme les sanctions pécuniaires n'existent pas gu'en droit pénal. Dès lors, le seul critère infaillible est relatif à l'autorité qui prononce la sanction.

Ce qui permet de dire qu'une action constitue une infraction pénale, c'est le fait que la sanction, quelle que soit sa nature, est prononcée par une juridiction pénale. Toute sanction qui n'est pas prononcée par un juge répressif, n'a pas une nature pénale même si elle découle d'une infraction pénale.

Jurisprudence

Ainsi, le retrait des points du permis de conduire a été considéré par la Cour de cassation comme n'étant pas une sanction pénale parce que ce n'est pas le juge qui le prononce et qu'il n'a pas le pouvoir d'empêcher ce retrait (Cass. crim., 6 juill. 1993, n° 92-86.855).

C Droit pénal et morale

Le rapprochement entre morale et droit pénal paraît également naturel. Le Code pénal ne réprime-t-il pas des agissements que la morale réprouve à l'identique, tels que le meurtre, le vol ou le viol ? Il est pourtant certain que droit pénal et morale ne se confondent pas. C'est d'abord par leur objet qu'ils diffèrent. Le but essentiel de la morale est le perfectionnement intérieur de l'individu alors que le droit pénal cherche à préserver ou rétablir la paix sociale. Il en résulte que les sanctions morales sont d'ordre interne (remords) ce qui n'est nullement le cas des peines (emprisonnement ou amende).

Le domaine de la morale et celui du droit pénal sont également distincts. En effet, si les infractions les plus connues du Code pénal présentent un fondement moral indéniable, il n'en est pas ainsi de très nombreuses autres infractions totalement détachées de toute référence morale, par exemple le stationnement illicite ou la construction sans permis. Ces critères permettent donc d'éviter toute confusion entre morale et droit pénal, la première relevant de l'individu alors que le second présente un caractère fondamentalement social. En outre, il existe des conceptions variées de la morale, que chaque individu peut individualiser, ce qui rend très difficile la détermination de son contenu. Le droit pénal doit nécessairement être plus objectif et être élaboré de la manière la plus neutre possible pour l'ensemble de la société.

INTRODUCTION GÉNÉR@LF

P@RTIF 01 LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

P@RTIF 02 LES INFRACTIONS CONTRE

P@RTIF 03 LES ATTEINTES AUX BIFNS

P@RTIF 04 LES ATTEINTES À L'ÉTAT, I A NATION ET LA PAIX PUBLIOUE

P@RTIF 05 LE DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

§2 Le contenu du droit pénal

Il est devenu fréquent aujourd'hui de parler de « matière pénale ». Cette appellation est liée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relative à l'application de l'article 6, 1° de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



(Conv. EDH, art. 6, 1°)

Ce texte dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

La CEDH adopte une conception large de la matière pénale au sens de ce texte, ce qui a pour conséquence d'appliquer plus aisément les garanties prévues par cette convention internationale.

S'agissant du droit français, il est nécessaire de distinguer plusieurs branches composant le droit ou la matière pénale, avant de noter que de nombreuses disciplines complètent le droit pénal.

I. Les branches du droit pénal

Trois disciplines étroitement liées constituent le droit pénal au sens strict. Il s'agit, d'abord, du droit pénal général, qui a pour objet les règles relatives à la détermination des infractions, de la responsabilité pénale et des peines, de manière générale, c'est-à-dire sans opérer de distinction selon les infractions. Le droit pénal général s'applique donc, en principe, à toutes les infractions pénales, quelle que soit leur nature.

Le droit pénal spécial s'intéresse, en complément indispensable du droit pénal général, à la détermination des conditions d'existence de chacune des infractions pénales prévues par la loi ou le règlement, prises l'une après l'autre. Il constitue donc l'application particulière du droit pénal général à une infraction donnée. Le droit pénal spécial se subdivise lui-même aujourd'hui en de nombreuses branches spécialisées, en raison de la présence d'infractions pénales dans les domaines les plus divers. Il existe un droit pénal du travail, des sociétés, des affaires, de l'urbanisme, de l'environnement etc.

Enfin, une troisième discipline permet l'application du droit pénal : c'est la procédure pénale. Cette matière détermine les conditions dans lesquelles l'auteur d'une infraction peut faire l'objet d'une poursuite et d'un jugement par un tribunal répressif. P@RTIF 01

LE DROIT PÉNAL

GÉNÉRAL

Elle comprend toutes les règles relatives à l'organisation juridictionnelle pénale, au déroulement des enquêtes de police, de l'instruction et du jugement des auteurs d'infractions pénales. La procédure pénale est absolument indispensable à l'application du droit pénal, lequel n'existe pas en dehors de la procédure pénale, contrairement au droit civil.

Il faut signaler également l'importance prise depuis quelques décennies par le **droit pénal international**. Cette branche du droit pénal traite des questions de conflits de lois pénales dans l'espace ainsi que de la coopération interétatique et de l'entraide judiciaire, destinées à rendre plus efficace la répression de certaines formes d'infractions (terrorisme, trafic de stupéfiants etc.). Le droit pénal international se manifeste essentiellement au travers de conventions internationales, les plus connues étant celles destinées à faciliter l'extradition des personnes poursuivies pour avoir commis une infraction dans un pays mais réfugiées dans un autre pays. Enfin, il ne faut pas confondre le droit pénal international, branche du droit pénal interne, avec le droit international pénal, qui relève, quant à lui, du droit international public.

Le droit international pénal organise la répression par des juridictions internationales d'infractions présentant une nature internationale, c'est-à-dire définies par des textes internationaux et concernant une criminalité d'État. Tel est le cas des crimes contre l'humanité, infraction internationale par excellence. En dehors des Tribunaux de Nüremberg et de Tokyo, ayant jugé à la fin de la seconde guerre mondiale les criminels nazis, il faut citer plus récemment les Tribunaux pénaux internationaux de La Haye, chargé de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie et d'Arusha, chargé de juger les crimes commis au Rwanda. On terminera en évoquant la Cour pénale internationale, juridiction permanente siégeant à La Haye, créée par le Traité de Rome du 17 juillet 1998, destinée à juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La mise en place effective de la Cour pénale internationale supposait la ratification de la convention par 60 États, ce qui est le cas depuis juillet 2002.

Ces branches du droit pénal trouvent un complément dans plusieurs autres disciplines.

II. Les disciplines complémentaires

Elles sont nombreuses et ont toutes en commun de s'intéresser, d'une manière ou d'une autre, au phénomène criminel ou à la personnalité des criminels.

On citera d'abord la **politique criminelle** qui se définit comme l'ensemble des moyens par lesquels la société organise la réponse au phénomène criminel. En soi, la politique criminelle relève des sciences politiques, puisqu'il appartient à l'État et aux gouvernants de déterminer et de faire appliquer cette politique. Le droit pénal n'apparaît alors que comme un des moyens de lutter contre le phénomène criminel,

INTRODUCTION GÉNÉR@LE P@RTIE 01 LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL P@RTIE 02 LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

P@RTIE 03 LES ATTEINTES AUX BIENS

P@RTIE 04 LES ATTEINTES À L'ÉTAT, LA NATION ET LA PAIX PUBLIQUE

P@RTIE 05 LE DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

d'autres formes de réaction, essentiellement préventive, étant à la disposition de l'État. Tel est le cas de l'aménagement urbain ou de la politique de l'éducation.

La **criminologie** constitue une autre discipline complémentaire du droit pénal. Son objet est l'étude des causes de la criminalité et du traitement du délinquant ainsi que de la prévention de la récidive. Son approche est davantage sociologique que juridique mais la criminologie est susceptible de guider le législateur d'une part, dans ses choix de politique criminelle, et le juge d'autre part, notamment dans le choix et l'application de la sanction pénale.

La **criminalistique** concerne les procédés scientifiques servant à constater matériellement les infractions, à en rechercher les auteurs et à apporter les preuves de leur culpabilité. Il s'agit donc d'une discipline qui en regroupe d'autres comme la médecine légale, destinée par exemple à déterminer les causes de la mort suspecte d'une personne, la police scientifique (la balistique par ex.), l'anthropométrie (relevé des empreintes digitales notamment) etc.

POUR ALLER PLUS LOIN...

 M. DELMAS-MARTY, Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain, D. 1986, chron. p. 27